

## Arrêt

n° 229 697 du 2 décembre 2019  
dans X / III

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Me Marc MAKIADI MAPASI  
Place Jean Jacobs, 1  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 24 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à ce que le Conseil donne « injonction à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur la demande de visa médical dans les trois jours de la notification à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2019 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Recevabilité.**

1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du

Contentieux des Etrangers. L'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers énonce ainsi en son article 44 que

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient:

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes. »

2. il ressort de l'économie générale de la disposition susmentionnée que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007). Le Conseil constate cependant qu'aucune demande de suspension n'a été introduite dans la présente affaire, le dispositif même de cette « demande de mesure provisoires d'extrême urgence » visant à ce que le Conseil « annule » la décision attaquée, sans mention d'une quelconque demande de suspension. En conséquence, il n'y a manifestement pas lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors qu'aucune demande de suspension n'est pendante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE